

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 26/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CBA Meubles

ZA du Grand Logis
rue Jean Monet
59 840 Lompret

Références : CBA meubles_lompret_RAPVI_0007001613_20231109
Code AIOT : 0007001613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement CBA Meubles implanté ZA du grand Logis rue Jean Monet 59840 Lompret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au titre de l'année 2023.

Elle fait suite à la reprise des sites du groupe Meubles DEMEYER par le groupe CBA Meubles en 2022. Elle a pour objet principal de faire le point sur la situation administrative de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CBA Meubles
- ZA du grand Logis rue Jean Monet 59840 Lompret

- Code AIOT : 0007001613
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CBA Meubles exploite un site de production et de stockage de meubles en kit, rue Jean Monnet à Lompret.

L'activité du site est encadrée par plusieurs arrêtés :

- Arrêté préfectoral autorisant la société MEUBLES DEMEYERE à exploiter un atelier de fabrique de meubles, rue Jean Monnet à Lompret, en date du 8 avril 1991
- Arrêté préfectoral imposant à la société MEUBLES DEMEYERE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Lompret, en date du 19 mai 2004
- Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société MEUBLES DEMEYERE à poursuivre l'exploitation de son établissement situé à Lompret, en date du 5 novembre 2007

Les installations du site comprennent des lignes d'usinage et d'emballage.

Les panneaux agglomérés réceptionnés sur le site passent par la ligne d'usinage où ils sont façonnés (mise à dimension et pose des chants) puis percés.

Les éléments sont ensuite conditionnés puis palettisés pour expédition vers un centre de stockage ou livraison directe au client.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- contrôle réglementaire sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le groupe DEMEYER a été placé en redressement judiciaire le 2 décembre 2021 puis en liquidation judiciaire le 15 juin 2022. Les sites de Lomprêt, Pérenchies, Nersac (NA), Deûlement et Linselles ont été repris par le groupe CBA meubles suite au plan de cession du 31/03/2022.

Le groupe CBA Meubles a effectué d'importants investissements sur les divers sites Demeyere de la région, visant à les réhabiliter pour assurer des conditions d'exploitation optimales. Des initiatives de certification, telles que l'ISO 9000 et 14000, ont été spécifiquement mises en place. Le groupe envisage des projets liés à l'automatisation des lignes en collaboration avec la BPI (Plan de Transformation Industriel), avec pour objectif principal l'amélioration de l'ergonomie des lignes de production. Pour l'année 2024, le groupe prévoit un partenariat avec la société Kaliés pour une révision complète des aspects administratifs de ses établissements.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.181-47	Sans objet
2	situation administrative - classement	Arrêté Préfectoral du 05/11/2007, article 1	Sans objet
3	vérifications périodiques des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/11/2007, article 7.3.3	Sans objet
4	entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 05/11/2007, article 7.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a su présenter rapidement l'ensemble des éléments demandés par l'inspection lors de la visite. Aucune non-conformité n'a été relevée.

L'exploitant devra toutefois déposer à monsieur le préfet du nord un porter à connaissance permettant de mettre à jour la situation administrative de son site. Dans tous les cas, et conformément à la note changement de régime de la DGPR, les arrêtés ministériels de prescriptions générales relative aux installations relevant du régime de l'enregistrement s'appliquent sous réserve de bien prendre en compte les modalités de rédaction relatives à l'application aux installations existantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.181-47
Thème-s : Situation administrative, changement d'exploitant d'exploitant
Prescription contrôlée : I.I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.article. II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.mois. [...]
Constats : Par courrier du 15 juin 2022, l'exploitant a informé M. le préfet de ce changement d'exploitant.d'exploitant. Cette déclaration contient l'ensemble des éléments prévus par le code de l'environnement.l'environnement.l'environnement.l'environnement.l'environnement.l'environnement.l'environnement.l'environnement.
Observations : L'inspection propose à M. le préfet de donner acte de ce changement d'exploitant à la société CBA meubles pour son site de Lomprêt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : situation administrative - classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2007, article 1

Thème(s) : Situation administrative, classement des installations

Prescription contrôlée :

DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2410	1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	Machines automatisées	Puissance de l'installation	200	kW	1 200	kW
2940-3	a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...). Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques	Colle thermofusible pour le collage du chant	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	200	kg/j	500	kg/j
1414	3	D	Installations de remplissage de réservoirs de gaz inflammables liquéfiés alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de remplissage des chariots élévateurs	-	-	-	-	-
1530	2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Cartons emballage : 1 000 m ³ Panneau isorel : 235 m ³ En cours de production : 950 m ³ Stock tampon sur convoyeur : 350 m ³	quantité stockée	1 000	m ³	2535	m ³

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2920-2	b	D	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas et n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques.	deux compresseurs d'air	puissance absorbée	50	kW	150	kW

Constats :

Les activités exploitées sur le site ont peu évoluées. Toutefois, les modifications du code de l'environnement induisent sur le classement du site :

- rubrique 2410 - travail du bois et matériaux analogue => création du régime de l'enregistrement en 2014
- rubrique 2940 - application de peinture => création du seuil d'enregistrement
- rubrique 1530 - dépôts de bois papier carton => création de la rubrique 1532 - stockage de bois et modification critères et des seuils de classement

Concernant l'activité relevant de la rubrique 2940, l'exploitant n'est pas en mesure lors de l'inspection d'indiquer la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre mais les volumes indiqués dans l'arrêté lui semble décorrélés des volumes mis en œuvre.

Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées et à la reprise des activités, l'exploitant doit faire un point sur la situation administrative de son établissement. Il devra pour cela s'appuyer sur la note sur le changement de région "ICPE" version 3 du 15 mars 2022 du ministère de la Transition Ecologique. Il devra notamment indiquer s'il souhaite que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement et transmettre le document visé au D.181-15-2bis du CE ci besoin.

L'exploitant devra se positionner de façon explicite sur le maintien ou non des prescriptions de ses arrêtés préfectoraux.

Il devra étudier la conformité de ses installations vis-à-vis des arrêtés ministériels applicables.

Observations :

L'exploitant devra déposer, sous 3 mois, un porter-à-connaissance de mise à jour de la situation administrative de son site. Conformément à l'article 1.6.2, l'exploitant actualisera l'étude des dangers si des modifications importantes aux conditions d'exploitation ont été réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : vérifications périodiques des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2007, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle annuel
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'inspection a consulté le rapport Q19 (contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge) réalisé par la société Socotec et référencé 2520/23/1606 pour un contrôle du 20/07/23. Aucune anomalie n'est relevée. L'inspection a consulté les rapports Q18 (compte rendu de vérification des installations électriques défini par le référentiel APSAD D18) réalisé par la société SOCOTEC le 06/07/23. Le rapport indique un risque d'incendie au niveau du câble de l'alimentation électrique du bâtiment emballage. Le câble passe par le bâtiment usinage, classé en risque incendie. L'exploitant indique à l'inspection avoir conscience de cette problématique, mais, pour remédier à la non conformité, il faudrait le déplacer ou le remplacer.
Observations : L'exploitant devra apporter à l'inspection sous 3 mois, les éléments permettant de garantir la maîtrise du risque incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2007, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de secours
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a consulté les documents suivants: - rapport de contrôle des extincteurs (Q4) ref 1175362-09 en date du 6/12/22 par la société LST - rapport de contrôle des portes coupe feu (Q16) ref 20160491a du 07/12/22 - rapport de contrôle des RIA (Q5) par la société LST ref 3175362-09 du 6/12/22 - rapport de contrôle de la détection Rapport Johnson Controls du 23/10/23. => bâtiment usinage : Pas de non-conformité (vérification centrale zx et test et nettoyage des vesda (1 vesda par canton)) => bâtiment emballage : Rapport Johnson Controls du 5/07/23. Le rapport mentionne pour le linéaire optique Chubb : « 6 linéaires HS ». L'exploitant a indiqué être en cours de validation des devis. Les linéaires ne fonctionnant pas sont les n°2, 4, 6, 10 et 17. La détection est assurée par les linéaires restants (6 linéaires par cellule, soit un tous les 6 m) avec une inertie de détection de l'ordre de 10 s. Pour mémoire le bâtiment est actuellement vide.
Observations : L'exploitant veillera à la bonne remise en marche de l'ensemble des détecteurs du site avant la reprise d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite